PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES APPALACHES MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DU SACRÉ-CŒUR-DE-JÉSUS

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal tenue le lundi 7 février 2022 à 20h30 à la salle du conseil située au 4118, route 112 à Sacré-Cœur-de-Jésus.

Sont présents : Monsieur Guy Roy, maire Messieurs les conseillers André Giguère, Jason Nadeau, François Paré, Valmond Lessard et Stéphane Paré

Le conseiller Alain Faucher est présent par vidéoconférence.

La directrice générale et greffière-trésorière Sylvie Mercier est présente.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire fait l'ouverture de la séance et souligne l'anniversaire au mois de février de M. Alain Faucher.

2. RÉSOLUTION D'ADOPTION DE SÉANCE À HUIT CLOS

CONSIDÉRANT les nouvelles directives du gouvernement en date du 20 décembre 2021 concernant la situation épidémiologique actuelle;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population ainsi que des membres du conseil municipal;

2022-02-4136

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Stéphane Paré et résolu à l'unanimité des conseillers que la présente séance soit tenue à huit clos.

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le maire fait la lecture de l'ordre du jour.

- 1. Ouverture de la séance
- 2. Résolution d'adoption de la séance à huit clos
- 3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 4. Adoption du procès-verbal du 10 janvier 2022
- 5. Adoption du règlement 2022-01-276, édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
- 6. Avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement édictant le code d'éthique des employés municipaux
- 7. Suivi des dossiers
- 8. Lecture de la correspondance
- 9. Période de questions
- 10. Étude et adoption des comptes
- 11. Compte-rendu des comités
- 12. Questions diverses
- 13. Levée de la séance

Il est proposé par le conseiller Valmond Lessard et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit accepté.

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 JANVIER 2022

ATTENDU QUE tous les membres de ce conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 janvier 2022 au moins 72 heures avant la tenue des présentes, en conséquence»

2022-02-4138

Il est proposé par le conseiller Alain Faucher et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal du 10 janvier 2022 soit accepté.

5. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-01-276, ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le projet de règlement 2022-01-276 - RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX a été présenté à la séance ordinaire du conseil municipal de Sacré-Cœur-de-Jésus le 10 janvier 2022;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 10 janvier 2022;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 4 septembre 2018, le Règlement numéro 2018-09-259 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus/es;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus/es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus/es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la directrice générale mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil:

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

Il est proposé par François Paré et résolu unanimement d'adopter le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-01-276 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS/ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 2022-01-276 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus/es municipaux.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus/es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus/es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:
- Avantage: De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- Code: Le Règlement numéro 2022-01-276 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus/es municipaux.
- Conseil: Le conseil municipal de la Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique: Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu/e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité: La Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celleci:
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
 - 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
 - 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
 - 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.
- 5.2 Règles de conduite et interdictions
 - 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

- 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffiertrésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

- 5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.
- 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique
 - 5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal.

Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit:

6.2.1 La réprimande;

- 6.2.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2018-09-259 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus/es, adopté le 4 septembre 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus/es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.
- 6. AVIS DE MOTION, DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-02-277, ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX
 - AVIS DE MOTION est donné par le conseiller André Giguère et résolu à l'unanimité des conseillers présents, qu'à une séance subséquente, le conseil de la Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus adoptera le règlement 2022-02-277, édictant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.
 - **DE PLUS**, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres et il a été présenté par le maire.
- 7. OFFRE DE SERVICES EN ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DE M. DANIEL LAPOINTE, INGÉNIEUR

ATTENDU QUE lors de la séance du mois de janvier le conseil municipal a résolu d'engager un ingénieur pour évaluer les coûts des travaux dans nos routes à inclure dans la programmation des travaux dans le cadre du programme TECQ;

ATTENDU QUE M. Daniel Lapointe, ingénieur a déposé une offre de service comprenant différentes alternatives pour accompagner la Municipalité dans sa préparation à faire face aux coûts concernant l'entretien du réseau routier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jason Nadeau et résolu à l'unanimité que la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus accepte l'offre de services de M. Daniel Lapointe, ingénieur au taux de 100\$/hre plus les frais de déplacement au taux de 0,60/km.

8. LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

Résolution «Proclamons le 13 mars 2022 - Journée nationale de promotion de la santé mentale positive»

CONSIDÉRANT que le 13 mars 2022 est la première Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive ;

CONSIDÉRANT que le 13 mars 2020 - date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire au Québec du fait de la menace grave à la santé de la population que constituait la pandémie de la COVID-19 - représente un moment clé de la prise de conscience par la société québécoise de l'importance de la santé mentale positive et de son soutien continu;

CONSIDÉRANT que la promotion de la santé mentale positive vise à accroitre et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience :

CONSIDÉRANT qu'il a été démontré que par leurs initiatives diverses les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens ;

CONSIDÉRANT que le Mouvement Santé mentale Québec et ses organismes membres lancent le 13 mars 2022 leur Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE;

CONSIDÉRANT que le Mouvement Santé mentale Québec offre au cours de la Campagne de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population du Québec et utilisables tout au long de l'année;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de la pandémie, les individus, les organisations et les collectivités ont besoin, plus que jamais de s'outiller pour favoriser la santé mentale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alain Faucher et résolu à l'unanimité des conseillers de la Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus de proclamer la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive et invite toutes et tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les organisations et institutions de votre municipalité à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE.

 Résolution MTQ pour la compensation de base aux municipalités 2021

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 391 591 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2021;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

ATTENDU QU'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiées pour le dépôt de la reddition des comptes l'Annexe B ou un rapport spécial de vérification externe dûment complété.

2022-02-4142

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition du conseiller André Giguère, il est unanimement résolu et adopté que la Municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus informe le Ministère des Transports du Québec de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

 Résolution engagement de M. Keven Jacques comme employé de voirie

2022-02-4143

Il est proposé par le conseiller Valmond Lessard et résolu à l'unanimité d'engager M. Keven Jacques comme employé de voirie à temps partiel pour la période hivernale selon les conditions énumérées dans la convention collective.

> Achat du réseau d'éclairage

Remis à la prochaine séance.

Embauche de 2 nouveaux pompiers Service incendie East Broughton et Sacré-Cœur-de-Jésus

ATTENDU QUE suite à la démission reçue de 3 pompiers volontaires en 2021;

ATTENDU QUE dans l'entente intermunicipale service de sécurité incendie, les pompiers peuvent être choisis dans l'une ou l'autre municipalité, pourvu qu'ils satisfassent à toutes les exigences de leur poste et répondent aux exigences suivantes :

- Que leur candidature soit recommandée par le directeur de sécurité incendie;
- Qu'ils s'engagent à signer un contrat;
- Qu'ils s'engagent à suivre la formation obligatoire par la loi.

2022-02-4144

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Paré et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter les recommandations du SSI et d'embaucher Messieurs Maxime Bolduc et Jonathan Faucher à titre de pompiers volontaires pour le Service incendie d'East Broughton et de Sacré-Cœur-de-Jésus. L'entrée en fonction est prévue pour le 8 février 2022, conditionnellement à la validation des antécédents judiciaires.

 Programme d'aide financière pour les sentiers et les sites de pratique d'activités de plein air (PAFSSPA), changement du demandeur

ATTENDU QUE la Municipalité de Sacré-Cœur-de Jésus a déposé une demande de subvention au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air;

ATTENDU QUE dans le projet déposé «Amélioration des sentiers du club de ski de fond La Balade Inc.» nous ne rencontrons pas les règles d'admissibilité du programme;

ATTENDU QUE suite à l'information reçue du ministère, le club de ski de fond La Balade Inc. répondrait aux conditions d'admissibilité à ce programme en tant que demandeur;

2022-02-4145

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller André Giguère et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE la municipalité de Sacré-Cœur-de-Jésus transfère Le dossier tel que déposé au PAFSSPA, au Club de ski de fond La Balade afin que celui-ci puisse effectuer le changement de demandeur auprès de ce programme.

DE PLUS, il est résolu que la Municipalité de Sacré-Cœurde-Jésus s'engage à céder un droit de passage sur le lot 4 545 822 visé par la demande advenant que le projet soit retenu.

> Bilan incendie pour le mois de janvier 2022

Le maire fait la lecture du bilan incendie du mois de janvier 2022.

Plaintes des propriétaires du 6^e rang Nord concernant le sentier de motoneiges et le déneigement de ce rang.

Suite aux plaintes reçues concernant la circulation des motoneiges et le déneigement, un suivi sera fait auprès de ces propriétaires.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'a été transmise.

10. ÉTUDE ET ADOPTION DES COMPTES

Le Conseil procède à l'étude des comptes à payer pour le mois de janvier 2022.

Salaire du mois de Janvier 2022 16 884,21 \$

Comptes à payer

M2200012	321,00 \$
C2200013 à C2200029	7 909,35 \$
P2200012 à P2200041	103 137,14 \$
L2200005 à L2200018	19 561,25 \$

2022-02-4146

Les comptes sont acceptés et le paiement en est autorisé sur proposition du conseiller Jason Nadeau et résolu à l'unanimité des conseillers.

11. COMPTE-RENDU DES COMITÉS

> Bibliothèque La Bouquinerie

Le conseiller François Paré nous fait un suivi sur les mesures entourant les bibliothèques.

> Régie du Parc industriel Beauce Amiante

M. Guy Roy, maire donne un compte-rendu de la Régie.

12. QUESTIONS DIVERSES

ANNULATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2022-01-4130 INTITULÉE «RÉSOLUTION ACCEPTANT LE SOUMISSIONNAIRE POUR LA CONSTRUCTION DE LA CASERNE INCENDIE»

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 10 janvier 2022, le conseil municipal a adopté la résolution numéro 2022-01-4130 intitulée «Résolution acceptant le soumissionnaire pour la construction de la caserne incendie»

CONSIDÉRANT QUE cette résolution a été adoptée étant donné que la date limite de l'acceptation du soumissionnaire était le 19 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE les contrats de construction ne peuvent être octroyés, même sous condition de l'obtention d'une aide financière avant la signature par la ministre de l'autorisation définitive;

CONSIDÉRANT QU'un délai supplémentaire du cautionnement a été demandé au soumissionnaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Paré et résolu à l'unanimité, d'annuler la résolution numéro 2022-01-4130.

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

2022-02-4148

2022-02-4147

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par le conseiller Stéphane Paré et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée.

« Je, Guy Roy, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

(Signé) (Signé)

Guy Roy Sylvie Mercier

Maire Dir. générale/greffière trésorière

Je certifie que la Municipalité de la Paroisse du Sacré-Cœur-de-Jésus dispose des crédits suffisants afin d'acquitter les dépenses des résolutions suivantes : 2022-02-4140, 4143, 4144, 4146.